



Sous-traitance

Note d'information

La sous-traitance doit être limitée à un maximum de 30 % de l'activité du Partenaire relevant de la mise en œuvre des travaux, notamment dans le cadre de la qualification RGE.

En cas de sous-traitance, le Partenaire s'engage à apporter, pour toutes les opérations, la preuve d'un accord entre le Bénéficiaire de l'opération et lui ou l'Entrepreneur principal quant à l'intervention de sous-traitants. Les éléments permettant de prouver cet accord sont, conformément à la lettre d'information « Certificats d'économies d'énergie » du ministère de la transition écologique et solidaire de septembre 2018 :

- la mention de la raison sociale et SIRET du sous-traitant ayant réalisé les travaux sur la preuve d'engagement (devis, contrat) ; ou
- un autre accord écrit intervenant pendant la durée du contrat, avant l'intervention du sous-traitant, daté par le Bénéficiaire mentionnant spécifiquement la preuve d'engagement, l'opération concernée, la raison sociale et SIREN du sous-traitant.

Le partenaire doit également :

- ✓ S'assurer de la conformité réglementaire du sous-traitant
- ✓ S'assurer que chaque installateur RGE ne sous-traite pas plus de 30% son activité annuelle totale
- ✓ Fournir à AIDEE le contrat de sous-traitance
- ✓ Fournir à AIDEE le certificat RGE dans le domaine des travaux réalisés s'il est requis par la fiche d'opération standardisée (FOS)
- ✓ Compléter les champs de la "sous traitance" sur dans la partie A de l'attestation sur l'honneur

